

64507 / 2

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIË

SERVICE PUBLIC AFFAIRES ETRANGERES

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUITENLANDSE  
ZAKEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

-----

**Avant-projet de loi portant assentiment à  
la Convention sur la protection  
internationale des adultes, faite à La Haye  
le 13 janvier 2000**

-----

**Voorontwerp van wet houdende instemming  
met het Verdrag inzake de internationale  
bescherming van volwassenen, gedaan te 's-  
Gravenhage op 13 januari 2000**

PHILIPPE, Roi des Belges,  
A tous présents et à venir, Salut.

PHILIPPE, Koning der Belgen,  
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen,  
Onze Groet.

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné  
le 13 septembre 2018;

Gelet op het advies van de inspecteur van  
Financiën, gegeven op 13 september 2018;

Vu l'accord du (de la) Ministre du Budget,  
donné le 3 octobre 2018 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de  
Minister van Begroting dd. 3 oktober 2018;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le  
... (date) ;

Gelet op advies xxxxx/x van de Raad van  
State, gegeven op ... (datum);

Sur la proposition de Notre Ministre des  
Affaires étrangères et de Notre Ministre de  
la Justice,

Op de voordracht van Onze Minister van  
Buitenlandse zaken en van Onze Minister van  
Justitie,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ :

Notre Ministre des Affaires étrangères et

Onze Minister van Buitenlandse Zaken en

Notre Ministre de la Justice sont chargés de présenter en notre nom et de déposer à la Chambre des représentants le projet de loi dont la teneur suit :

Onze Ministrer van Justitie zijn ermee belast het ontwerp van wet, waarvan de tekst hierna volgt, in Onze naam voor te leggen en bij de Kamer van volksvertegenwoordigers in te dienen:

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 77 van de Grondwet.

**Art. 2.** La Convention relative à la protection internationale des adultes, faite à La Haye le 13 janvier 2000, sortira son plein et entier effet.

**Art. 2.** Het Verdrag inzake internationale bescherming van volwassenen, gedaan te 's-Gravenhage op 13 januari 2000, zal volkomen gevolg hebben.

Donné à Bruxelles, le

Gegeven te Brussel,

Par le Roi :

Van Koningswege:

Le Ministre des Affaires étrangères,

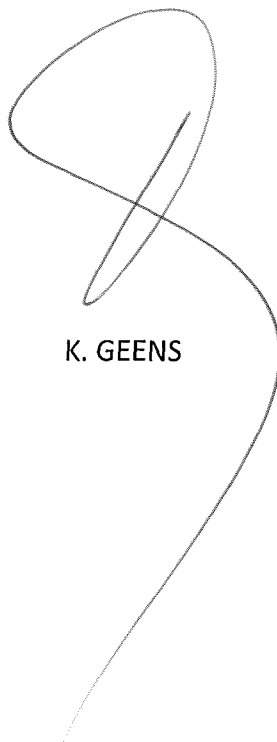
De Minister van Buitenlandse Zaken,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by 'R' and 'Y' and ending with a dot.

D. REYNDERS

Le Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.

K. GEENS

**Avant-projet de loi portant assentiment à  
la Convention sur la protection  
internationale des adultes, faite à La Haye  
le 13 janvier 2000**

**EXPOSE DES MOTIFS**

MESDAMES, MESSIEURS,

**1. Introduction**

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre assentiment la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. Elle est élaborée dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Cette Convention – ainsi que celle de La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants – trouve son origine dans la Décision du 29 mai 1993 des Etats représentés à la Dix-septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé. Au cours de cette session, il a été question d'une révision de la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, d'une part, et d'une éventuelle extension de son champ d'application à la protection des incapables majeurs. Le texte de la Convention de 2000 du 13 janvier 2000 précitée est le fruit d'une commission spéciale à caractère diplomatique qui élaborait un avant-projet de texte. Il fut débattu par la suite lors des séances de la Commission des 20 septembre et 2 octobre 1999.

**Voorontwerp van wet houdende  
instemming met het Verdrag inzake de  
internationale bescherming van  
volwassenen, gedaan te 's-Gravenhage op  
13 januari 2000**

**MEMORIE VAN TOELICHTING**

DAMES EN HEREN,

**1. Inleiding**

De regering heeft de eer u het Verdrag van 13 januari 2000 inzake de internationale bescherming van volwassenen ter instemming voor te leggen. Het is tot stand gekomen in het kader van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht.

Dit Verdrag is – net als het Verdrag van 's-Gravenhage van 19 oktober 1996 inzake de bevoegdheid, het toepasselijke recht, de erkenning, de tenuitvoerlegging en de samenwerking op het gebied van ouderlijke verantwoordelijkheid en maatregelen ter bescherming van kinderen – gegrond op de beslissing van 29 mei 1993 van de staten vertegenwoordigd op de zeventiende zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht. Tijdens die zitting werd gesproken over een herziening van het Verdrag van 5 oktober 1961 betreffende de bevoegdheid der autoriteiten en de toepasselijke wet inzake de bescherming van minderjarigen en over een eventuele uitbreiding van het toepassingsgebied ervan tot de bescherming van onbekwame meerderjarigen. De tekst van voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000 is het resultaat van het werk van een speciale diplomatieke commissie die een voorontwerp van tekst opstelde. Die tekst werd vervolgens besproken tijdens de zittingen van de

commissie van 20 september 1999 en 2 oktober 1999.

Conformément à son article 57, la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée est entrée en vigueur dans l'ordre international le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Overeenkomstig artikel 57 van voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000, is het internationaal in werking getreden op 1 januari 2009.

Une résolution 2008/2123 (INI) du Parlement européen du 18 décembre 2008 (*J.O.U.E.*, n° C 45 E/71, 23 février 2010) démontre bien l'intérêt que présenterait pareille ratification pour l'Europe. En effet, cette Convention contribuerait à créer un véritable espace européen dans le cadre de la justice civile, notamment grâce à un régime harmonisé de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires des Etats-membres dans d'autres Etats-membres. En outre, son application améliorerait grandement la protection des personnes caractérisées par leur fragilité et leur vulnérabilité, en apportant une nécessaire célérité aux demandes de coopération, d'information ou de reconnaissance et d'exécution. La résolution soulignait qu'une harmonisation était d'autant plus nécessaire que, d'une part, la circulation des personnes vulnérables (par exemple, les personnes retraitées) sur le territoire des Etats-membres est un phénomène qui prend de l'ampleur et, d'autre part, qu'il existe une grande disparité entre leurs législations nationales à ce propos.

Uit een resolutie 2008/2123(INI) van het Europees Parlement van 18 december 2008 (*PBEU*, nr. C 45 E/71, 23 februari 2010) blijkt goed het belang dat dergelijke bekrachtiging zou hebben voor Europa. Dit Verdrag zou immers bijdragen tot de totstandbrenging van een effectieve Europese civielrechtelijke ruimte, in het bijzonder dankzij geharmoniseerde regels voor de erkenning en tenuitvoerlegging van de rechterlijke beslissingen van de lidstaten in andere lidstaten. Bovendien zou de toepassing ervan de bescherming van personen die zich in een delicate en kwetsbare situatie bevinden sterk verbeteren en ervoor zorgen dat verzoeken tot samenwerking, informatieverschaffing of erkenning en tenuitvoerlegging snel moeten kunnen worden afgehandeld. In de resolutie werd beklemtoond dat een harmonisatie des te noodzakelijker was gelet op het toenemende verkeer van kwetsbare personen (bijvoorbeeld gepensioneerden) op het grondgebied van de lidstaten en gelet op de sterk uiteenlopende nationale wetgevingen van de lidstaten ter zake.

Vu ce qui précède, elle invitait la Commission à présenter au Parlement *« dès qu'une expérience suffisante du fonctionnement de la convention de La Haye aura été acquise, une proposition législative visant à renforcer la coopération entre Etats membres ainsi qu'à améliorer la reconnaissance et l'exécution des décisions sur la protection des adultes ainsi que des mandats d'inaptitude et les mandats permanents »*. Plus spécialement, elle

Gelet op het voorgaande werd de commissie in de resolutie verzocht om *“zodra er voldoende ervaring is opgedaan met de werking van het Verdrag van Den Haag [...] bij het Europees Parlement een wetsvoorstel in te dienen inzake versterking van de samenwerking tussen de lidstaten en verbetering op het stuk van de erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen met betrekking tot de bescherming van meerderjarigen, van volmachten wegens*

appelait la Commission à « évaluer la possibilité pour la Communauté d'adhérer à la convention de La Haye ».

*handelingsonbekwaamheid en van permanente volmachten". De commissie werd meer in het bijzonder verzocht om "de optie van toetreding van de Gemeenschap tot het Verdrag van Den Haag na te gaan".*

Les principes contenus dans la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée se sont souvent inspirés de ceux de la Convention du 19 octobre 1996 précitée. Cette dernière a été ratifiée par la Belgique le 28 mai 2014 et est entrée en vigueur à l'égard de celle-ci le 1<sup>er</sup> septembre 2014. En ratifiant la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée, l'Etat belge se dotera d'un système cohérent de droit international privé à l'égard des personnes vulnérables, qu'elles soient mineures ou majeures, tout en respectant certaines spécificités propres au statut de chacune de ces deux catégories de personnes.

De beginselen vervat in voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000 zijn vaak gebaseerd op de beginselen van voornoemd Verdrag van 19 oktober 1996. Laatstgenoemd Verdrag werd op 28 mei 2014 door België bekrachtigd en is ten aanzien van België in werking getreden op 1 september 2014. Door voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000 te bekrachtigen, zal de Belgische staat zich voorzien van een coherent stelsel van internationaal privaatrecht ten aanzien van zowel minderjarige als meerderjarige kwetsbare personen, waarbij bepaalde specifieke kenmerken die eigen zijn aan het statuut van elk van beide categorieën van personen in acht worden genomen.

Le Groupe « Traités Mixtes » de la conférence interministérielle de la Politique étrangère, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, a affirmé le caractère exclusivement fédéral de la ratification de cet instrument international.

De werkgroep Gemengde Verdragen van de Interministeriële Conferentie voor het buitenlands beleid, opgericht door het samenwerkingsakkoord van 8 maart 1994 tussen de federale overheid, de Gemeenschappen en de Gewesten over de nadere regelen voor het sluiten van gemengde verdragen, heeft het exclusief federaal karakter van de bekrachtiging van dit internationaal instrument bevestigd.

La Belgique a signé la Convention du 13 janvier 2000 le 6 février 2017 et souhaite, par ce projet de loi, la ratifier.

België heeft het Verdrag van 13 januari 2000 ondertekend op 6 februari 2017 en wenst het te bekrachtigen door middel van dit ontwerp van wet.

## 2. **Rétroactes**

Contrairement à la matière de la responsabilité parentale qui a fait l'objet de nombreuses conventions instituant des règles de droit international privé, la

## 2. **Retroacta**

In tegenstelling tot de aangelegenheid van de ouderlijke verantwoordelijkheid, die het voorwerp heeft uitgemaakt van tal van verdragen waarbij regels van internationaal

protection internationale des adultes a suscité, pour l'instant, peu d'intérêt auprès des institutions internationales.

privaatrecht werden ingevoerd, hebben de internationale instellingen momenteel weinig belangstelling getoond voor de internationale bescherming van volwassenen.

Même si les principes de la Convention de La Haye de 2000 sont inédits, la Conférence de La Haye de droit international privé a déjà eu l'occasion de réglementer, pour partie, la protection des personnes incapables via la Convention du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et mesures de protection analogues qui lient encore certains Etats (Italie, Pologne, Portugal et Roumanie).

Hoewel de beginselen van het Verdrag van 's-Gravenhage van 2000 volkomen nieuw zijn, heeft de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht reeds de gelegenheid gehad om de bescherming van onbekwame personen gedeeltelijk te reglementeren via het Verdrag van 17 juli 1905 betreffende de curatele en soortgelijke maatregelen van bescherming dat bepaalde staten (Italië, Polen, Portugal en Roemenië) nog steeds bindt.

Selon la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé, à l'origine de ce texte, une harmonisation des règles nationales de droit international privé s'imposait à cause du vieillissement de la population et du nombre de maladies liées au grand âge qui ne cesse de croître. En effet, à titre d'exemple, elle relevait qu'avec le nombre de personnes qui décident de passer la dernière partie de leur vie sous un climat plus clément, les praticiens ont besoin de normes claires et semblables, surtout si les personnes concernées possèdent un patrimoine.

Volgens de speciale commissie van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht die deze tekst heeft opgesteld, drong een harmonisatie van de nationale regels van internationaal privaatrecht zich op wegens de vergrijzing van de bevolking en het voortdurend toenemende aantal ouderdomsziekten. Als voorbeeld haalde zij aan dat gezien het aantal personen dat beslist om het laatste deel van zijn leven in een milder klimaat door te brengen, de practici immers nood hebben aan duidelijke en vergelijkbare normen, vooral als de betrokken personen een vermogen bezitten.

Une harmonisation des règles de droit international privé dans la matière de la protection des incapables majeurs devient une nécessité à l'heure où les législations nationales dégagent des règles de droit international privé spécifiques sur le sujet.

Een harmonisatie van de regels van internationaal privaatrecht inzake de bescherming van onbekwame meerderjarigen wordt noodzakelijk op een tijdstip waarop in de nationale wetgevingen specifieke regels van internationaal privaatrecht ter zake worden vastgesteld.

C'est dans ce contexte que les délégations d'experts présentes au cours de la Dix-septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé ont décidé d'étendre le champ d'application de la

Het is in die context dat de delegaties van deskundigen die aanwezig waren tijdens de zeventiende zitting van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht hebben beslist om het toepassingsgebied

Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs – devenue entre-temps la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 précitée – aux majeurs mais en en modernisant les règles. Les dispositions de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée sont fort semblables à celles de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 précitée car les experts ont établi les règles de la nouvelle Convention en fonction de celles de la Convention de La Haye de 1996, quitte à ce qu'elles soient adaptées à la situation spécifique de protection des adultes.

### **3. Objectifs, champ d'application et objet de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes**

#### *3.1. Objectifs de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*

Ces objectifs sont inscrits dans le préambule de cette Convention :

- assurer dans les situations à caractère international la protection des adultes, qui en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont plus en état de pourvoir à leurs intérêts ;

- éviter des conflits entre les systèmes des Etats signataires en matière de compétence, de loi applicable, de reconnaissance et d'exécution des mesures de protection des adultes ;

van het Verdrag van 5 oktober 1961 betreffende de bevoegdheid der autoriteiten en de toepasselijke wet inzake de bescherming van minderjarigen – dat inmiddels voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 19 oktober 1996 is geworden – uit te breiden tot de meerderjarigen, maar met een modernisering van de regels. De bepalingen van voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000 gelijken sterk op die van voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 19 oktober 1996 aangezien de deskundigen de regels van het nieuwe Verdrag hebben opgesteld op grond van die van het Verdrag van 's-Gravenhage van 1996, hoewel zij zijn aangepast aan de specifieke situatie van de bescherming van volwassenen.

### **3. Doelstellingen, toepassingsgebied en voorwerp van het Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000 inzake de internationale bescherming van volwassenen**

#### *3.1. Doelstellingen van het Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000 inzake de internationale bescherming van volwassenen*

Deze doelstellingen zijn opgenomen in de preambule van het Verdrag. Het Verdrag heeft tot doel:

- te voorzien in de bescherming in internationale situaties van volwassenen die vanwege een stoornis of onvoldoende persoonlijke capaciteiten niet in staat zijn hun belangen te behartigen;

- conflicten te vermijden tussen de rechtstelsels van de ondertekenende staten ten aanzien van de bevoegdheid, het toepasselijke recht, de erkenning en de tenuitvoerlegging van maatregelen ter bescherming van volwassenen;

- rappeler l'importance de la coopération internationale pour la protection des adultes ;

- affirmer que l'intérêt de l'adulte et le respect de sa dignité et de sa volonté doivent être des considérations primordiales ;

*3.2. Champ d'application et objet de la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*

La Convention est applicable aux personnes de plus de 18 ans (article 2, § 1<sup>er</sup>).

Elle s'applique également aux mesures qui auraient été prises avant qu'elles ne soient devenues adultes mais qui continueraient à être appliquées après que le mineur ait atteint 18 ans (article 2, § 2). Ce principe permet d'assurer une certaine continuité dans l'application des instruments internationaux qui tendent à assurer la protection des incapables, qu'ils soient majeurs ou mineurs, à savoir la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 précitée et la Convention de La Haye de 13 janvier 2000 précitée.

La Convention a pour objet :

*« a) de déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte ;*

*b) de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence ;*

- te herinneren aan het belang van internationale samenwerking ter bescherming van volwassenen;

- te bevestigen dat de belangen van de volwassene en de eerbiediging van zijn of haar waardigheid en onafhankelijkheid voorop dienen te staan.

*3.2. Toepassingsgebied en voorwerp van het Verdrag van 13 januari 2000 inzake de internationale bescherming van volwassenen*

Het Verdrag is van toepassing op personen die ouder zijn dan 18 jaar (artikel 2, eerste lid).

Het is eveneens van toepassing op de maatregelen die eventueel werden genomen vóór zij de volwassen leeftijd bereikten maar verder toegepast blijven worden nadat de minderjarige de leeftijd van 18 jaar heeft bereikt (artikel 2, tweede lid). Dat beginsel biedt de mogelijkheid een zekere continuïteit te waarborgen in toepassing van de internationale instrumenten die de bescherming van zowel meerderjarige als minderjarige onbekwamen beogen te verzekeren, te weten voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 19 oktober 1996 en voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000.

Het Verdrag heeft tot doel:

*"a) de Staat aan te wijzen waarvan de autoriteiten bevoegd zijn maatregelen te nemen ter bescherming van de persoon of het vermogen van de volwassene;*

*b) het recht aan te wijzen dat door die autoriteiten in de uitoefening van hun bevoegdheid dient te worden toegepast;*

c) *de déterminer la loi applicable à la représentation de l'adulte ;* c) *het recht aan te wijzen dat op de vertegenwoordiging van de volwassene dient te worden toegepast;*

d) *d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants ;* d) *te voorzien in de erkenning en de tenuitvoerlegging van de bedoelde beschermende maatregelen in alle Verdragsluitende Staten;*

e) *d'établir entre les autorités des Etats contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention. » (article 1<sup>er</sup>).* e) *tussen de autoriteiten van de Verdragsluitende Staten een zodanige samenwerking tot stand te brengen als noodzakelijk is voor het verwezenlijken van de doelstellingen van dit Verdrag." (artikel 1).*

Les mesures peuvent porter entre autres sur : De maatregelen kunnen met name betrekking hebben op:

« a) *la détermination de l'incapacité et l'institution d'un régime de protection ;* "a) *de vaststelling van handelingsonbekwaamheid en de instelling van een beschermend regime;*

b) *la mise de l'adulte sous la sauvegarde d'une autorité judiciaire ou administrative ;* b) *de plaatsing van de volwassene onder de bescherming van een gerechtelijke of administratieve autoriteit;*

c) *la tutelle, la curatelle et les institutions analogues ;* c) *voogdij, curatele en overeenkomstige rechtsinstellingen;*

d) *la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'assister ;* d) *de aanwijzing en de taken van enige persoon of lichaam, belast met de zorg voor de persoon of het vermogen van de volwassene, of die de volwassene vertegenwoordigt of bijstaat;*

e) *le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée ;* e) *de plaatsing van de volwassene in een inrichting of op een andere plaats waar bescherming kan worden geboden;*

f) *l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte ;* f) *het beheer over, de instandhouding of de vervreemding van het vermogen van de volwassene;*

g) *l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte. » (article 3).* g) *de machtiging tot een bijzondere interventie ter bescherming van de persoon*

*of het vermogen van de volwassene.” (artikel 3).*

Sont par contre exclus de son domaine d'action :

Zijn echter uitgesloten van het toepassingsgebied van het verdrag:

*« a) les obligations alimentaires ;*

*“a) onderhoudsverplichtingen;*

*b) la formation, l’annulation et la dissolution du mariage ou d’une relation analogue ainsi que la séparation de corps ;*

*b) de sluiting, de nietigverklaring of de ontbinding van een huwelijk of van een daarmee gelijk te stellen relatie, alsmede de scheiding van tafel en bed;*

*c) les régimes matrimoniaux et les régimes de même nature applicables aux relations analogues au mariage ;*

*c) huwelijksvermogensregimes of soortgelijke regimes die van toepassing zijn op met het huwelijk gelijk te stellen relaties;*

*d) les trusts et successions :*

*d) trusts of erfopvolging;*

*e) la sécurité sociale ;*

*e) sociale zekerheid;*

*f) les mesures publiques de caractère général en matière de santé ;*

*f) overheidsmaatregelen van algemene aard op het gebied van gezondheidszorg;*

*g) les mesures prises à l’égard d’une personne en conséquence d’infractions pénales commises par cette personne ;*

*g) maatregelen, met betrekking tot een persoon genomen op grond van door die persoon begane strafbare feiten;*

*h) les décisions sur le droit d’asile et en matière d’immigration ;*

*h) beslissingen inzake het recht op asiel en inzake toelating;*

*i) les mesures ayant pour seul objectif la sécurité publique. » (article 4).*

*i) maatregelen uitsluitend gericht op de openbare veiligheid.” (artikel 4).*

Vu l’objectif de continuité de ces deux instruments, la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée s’est – dans une certaine mesure – inspirée de la Convention de La Haye de 1996 précitée pour déterminer des règles de compétence internationale et de conflit de lois propres à cette matière

Gelet op de continuïteitsdoelstelling van deze beide instrumenten, is voornoemd Verdrag van ‘s-Gravenhage van 13 januari 2000 op het stuk van de internationale bevoegdheidsregels en de verwijzingsregels die eigen zijn aan deze aangelegenheid – in zekere mate – gebaseerd op voornoemd Verdrag van ‘s-Gravenhage van 1996.

Ainsi, c’est la résidence habituelle – ou la nouvelle résidence habituelle – de l’adulte qui fonde la compétence des autorités

Zo is de gewone verblijfplaats – of de nieuwe gewone verblijfplaats - van de volwassene bepalend voor de bevoegdheid van de

judiciaires ou administratives d'un Etat contractant (art. 5). Il n'en sera autrement que lorsque l'adulte sera réfugié, internationalement déplacé (art. 6) ou si d'autres autorités étatiques sont mieux à même de prendre ce genre de mesure parce que cela est conforme à son intérêt (art. 7 et 8). Les mesures à effet strictement territorial, à caractère temporaire ou adoptées en cas d'urgence font également l'objet d'un régime particulier dérogatoire (articles 9 à 11).

A l'exemple de ce qui est prévu pour la Convention de La Haye de 1996, l'autorité compétente pour adopter des mesures qui concernent l'adulte ou pour les mettre en œuvre applique son propre droit matériel (art. 13 et 14). L'existence, les modalités d'exercice, le retrait et l'extinction des pouvoirs de représentation sont quant à eux fonction de la résidence habituelle de l'adulte ou d'une des lois mentionnées dans l'article 15, § 2, expressément par écrit (art. 15). L'application du droit étranger peut être écartée si elle est contraire à l'ordre public (art. 21).

Le chapitre IV détermine certains principes applicables à la reconnaissance et à l'exécution des mesures étrangères relatives à des adultes (art. 22 à 27) tandis que le chapitre V organise les modalités de coopération entre Etats parties à la Convention. Ces modalités supposent la mise en place d'une autorité centrale dans chaque Etat contractant (art. 28).

gerechtelijke of administratieve autoriteiten van een verdragsluitende staat (art. 5). Dat zal enkel anders zijn wanneer de volwassene een vluchteling of een internationaal verplaatste persoon is (art. 6) of wanneer andere nationale autoriteiten beter in staat zijn dergelijke maatregel te nemen omdat zulks in het belang is van de volwassene (artt. 7 en 8). De maatregelen met strikt territoriale uitwerking, de maatregelen van tijdelijke aard of de maatregelen genomen in spoedeisende gevallen maken eveneens het voorwerp uit van een afwijkende bijzondere regeling (artikelen 9 tot 11).

Naar het voorbeeld van hetgeen waarin is voorzien voor het Verdrag van 's-Gravenhage van 1996, past de autoriteit die bevoegd is om maatregelen te nemen die de volwassene betreffen of om ze ten uitvoer te leggen, haar eigen materieel recht toe (artt. 13 en 14). Het bestaan, de uitoefeningsmodaliteiten, de intrekking en het tenietgaan van de vertegenwoordigingsbevoegdheden zijn afhankelijk van de gewone verblijfplaats van de volwassene of van een van de in artikel 15, §2 vermelde rechtsstelsels die uitdrukkelijk schriftelijk is aangewezen (art. 15). De toepassing van het buitenlands recht kan van de hand worden gewezen indien zij in strijd is met de openbare orde (art. 21).

In hoofdstuk IV zijn bepaalde beginselen vastgelegd die toepasselijk zijn op de erkenning en de tenuitvoerlegging van de buitenlandse maatregelen met betrekking tot volwassenen (artt. 22 tot 27) terwijl hoofdstuk V de nadere regels bevat voor de samenwerking tussen de staten die partij zijn bij het Verdrag. Die nadere regels veronderstellen de aanwijzing van een centrale autoriteit in elke verdragsluitende staat (art. 28).

**4. L'Etat de la législation belge en matière de représentation et des mesures de protection des adultes et modifications qui s'imposent**

La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification de la Belgique (article 57, § 2, a), de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée) et sort ses effets dans l'ordre juridique belge à cette date.

Puisque la protection des personnes incapables majeures et les règles de droit international privé sont des matières exclusivement fédérales, c'est au législateur fédéral à ratifier cette Convention.

En l'état actuel, ce sont les règles de droit commun prévues par le Code de droit international privé qui s'appliquent (art. 22 et s., art. 27, 33 et 35). Ces règles seront modifiées par plusieurs dispositions de mise en œuvre de la Convention du 13 janvier 2000 précitée : nouvelle procédure judiciaire de reconnaissance des mesures de protection étrangères traitée devant les justices de paix, nouvelles règles de compétence internationale et nouvelles règles de conflit de lois applicables, adaptation des règles existantes pour intégrer la nouvelle exigence de consultation préalable en cas de placement à l'étranger ordonné par un juge belge ou en cas de placement en Belgique ordonné par une autorité étrangère.

La Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée contient, dans les grandes lignes, des règles de compétence internationale similaires à celles prévues par le Convention de La Haye de 1996. Les

**4. Stand van de Belgische wetgeving inzake vertegenwoordiging en maatregelen ter bescherming van volwassenen en wijzigingen die moeten worden aangebracht**

Het Verdrag treedt in werking op de eerste dag van de maand volgend op het verstrijken van een termijn van drie maanden na de nederlegging van de akte van bekrachtiging van België (artikel 57, tweede lid, a), van voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000) en heeft op die datum uitwerking in de Belgische rechtsorde.

Aangezien de bescherming van onbekwame meerderjarigen en de regels van internationaal privaatrecht uitsluitend federale aangelegenheden zijn, moet de federale wetgever dit Verdrag bekrachtigen.

Thans zijn de gemeenrechtelijke regels waarin is voorzien in het Wetboek van internationaal privaatrecht van toepassing (artt. 22 e.v., artt. 27, 33 en 35). Die regels zullen worden gewijzigd door verschillende bepalingen inzake de tenuitvoerlegging van voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000 : nieuwe gerechtelijke procedure inzake erkenning van de buitenlandse beschermingsmaatregelen die voor de vredegerichten wordt behandeld, nieuwe internationale bevoegdheidsregels en nieuwe verwijzingsregels die toepasselijk zijn, aanpassing van de bestaande regels voor de integratie van de nieuwe vereiste van voorafgaand overleg in geval van plaatsing in het buitenland bevolen door een Belgische rechter of in geval van plaatsing in België bevolen door een buitenlandse autoriteit.

Voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000 bevat, in grote lijnen, internationale bevoegdheidsregels die vergelijkbaar zijn met die waarin is voorzien in het Verdrag van 's-Gravenhage van 1996.

règles de compétence internationale énoncées à l'article 33 du Code de droit international privé, en revanche, couvrent un plus grand nombre de situations que celles visées dans ces deux instruments..

De internationale bevoegdheidsregels vermeld in artikel 33 van het Wetboek van internationaal privaatrecht daarentegen dekken groter aantal situaties dan deze bedoeld in deze twee instrumenten.

En effet, les règles de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée ne visent que les situations internationales entrant dans le domaine de la Convention, à savoir essentiellement le cas d'une personne résidant dans un Etat contractant ou, à défaut, pour les mesures urgentes, se trouvant dans un tel Etat.

De regels van het Verdrag beogen enkel de internationale situaties die binnen het domein van het Verdrag vallen, te weten in hoofdzaak het geval van een persoon die in verdragsluitende Staat verblijft, of, bij gebreke hiervan, voor de dringende maatregelen, die zich in zo een Staat bevindt.

Le maintien de certaines règles de compétence internationale actuelles de l'article 33 du Code de droit international privé conserve donc un certain intérêt.

Het behouden van bepaalde huidige regels inzake internationale bevoegdheid in artikel 33 van het Wetboek van internationaal privaatrecht heeft dus een bepaald belang.

La Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée a précisé un certain nombre de critères de rattachement fort semblables à ceux de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996. Or, la ratification de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 précitée a occasionné une refonte des règles de conflit de lois relatives aux mineurs. La ratification de la Convention de La Haye de 2000 devrait achever la réforme de l'ensemble des règles de droit applicable relatives aux incapables qui dépendront désormais de leurs âges (Convention de La Haye de 1996 pour les moins de dix-huit ans et Convention de 2000 pour les plus de dix-huit ans).

In voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000 is voorzien in een aantal aanknopingscriteria die sterk gelijken op die waarin is voorzien in het Verdrag van 's-Gravenhage van 19 oktober 1996. De bekrachtiging van voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 1996 heeft echter een herziening van de verwijzingsregels met betrekking tot minderjarigen teweeggebracht. De bekrachtiging van het Verdrag van 's-Gravenhage van 2000 zou de hervorming van alle toepasselijke rechtsregels met betrekking tot onbekwamen die voortaan van hun leeftijden zullen afhangen, moeten voltooien (Verdrag van 's-Gravenhage van 1996 voor personen die jonger zijn dan achttien jaar en Verdrag van 2000 voor personen die ouder zijn dan achttien jaar).

La Convention laisse toute latitude aux Etats parties à la Convention pour organiser la procédure de reconnaissance des mesures étrangères (art. 23) mais arrête un certain nombre de motifs de refus énoncés en son article 22 qui se démarquent de ceux

Het Verdrag laat de staten die partij erbij zijn alle ruimte voor het organiseren van de procedure voor de erkenning van de buitenlandse maatregelen (art. 23) maar legt een aantal weigeringsgronden vast die vermeld zijn in artikel 22 ervan die zich

inscrits dans l'article 25 du Code de droit international privé. Par souci de cohérence avec le régime de reconnaissance des décisions judiciaires étrangères relatives aux mineurs, un régime de reconnaissance spécifique aux personnes vulnérables majeures devrait être mis en place dont l'examen sera, dans la continuité de la réforme de 2013 sur les personnes incapables, soumis au juge de paix parce que c'est un juge de proximité qui dispose d'une certaine expérience dans cette matière.

Désormais, une autorisation préalable est requise lorsqu'un placement doit avoir lieu dans un autre Etat partie à la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée. Cette nouvelle contrainte doit être intégrée non seulement dans les procédures de reconnaissance des décisions étrangères mais aussi dans le cadre des mesures de placement belges à exécuter à l'étranger.

Vu ce qui précède, la ratification de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes devrait entraîner plusieurs modifications du Code de droit international privé et du Code judiciaire.

## **5. Notifications**

Comme c'est le déjà le cas à propos de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 précitée, le SPF Justice sera désigné comme Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 précitée. C'est par celui-ci que devront transiter systématiquement toutes les demandes émanant d'Etats tiers ou

onderscheiden van deze die vermeld zijn in artikel 25 van het Wetboek van internationaal privaatrecht. Met het oog op samenhang met het stelsel van erkenning van de buitenlandse rechterlijke beslissingen inzake minderjarigen, zou een specifiek stelsel van erkenning voor kwetsbare meerderjarigen moeten worden ingevoerd waarvan het onderzoek, in het verlengde van de hervorming van 2013 inzake onbekwamen, aan de vrederechter zal worden voorgelegd omdat dat een nabijheidsrechter is die over een zekere ervaring ter zake beschikt.

Voortaan is een voorafgaande toestemming vereist wanneer een plaatsing in een andere staat die partij is bij voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000 moet geschieden. Die nieuwe verplichting moet niet alleen in de procedures inzake erkenning van buitenlandse beslissingen worden geïntegreerd maar ook in het kader van de Belgische plaatsingsmaatregelen die in het buitenland ten uitvoer moeten worden gelegd.

Gelet op het voorgaande zou de bekrachtiging van het Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000 inzake de internationale bescherming van volwassenen verschillende wijzigingen van het Wetboek van internationaal privaatrecht en van het Gerechtelijk Wetboek ten gevolge moeten hebben.

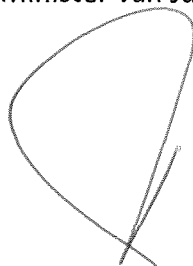
## **5. Kennisgevingen**

Zoals reeds het geval is met betrekking tot voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 19 oktober 1996 zal de FOD Justitie worden aangewezen als centrale autoriteit belast met de naleving van de door voornoemd Verdrag van 's-Gravenhage van 13 januari 2000 aan haar opgelegde verplichtingen. Alle verzoeken van derde staten of van Belgische autoriteiten moeten stelselmatig langs

d'autorités belges. Pour le signaler aux autorités étrangères, la Belgique effectuera une déclaration en ce sens, sur base des articles 32, § 2, et 42 de la Convention du 13 janvier 2000 précitée.

voornoemde FOD worden doorgezonden. Om dat aan de buitenlandse autoriteiten te melden, zal België een verklaring in die zin afleggen, zulks op grond van de artikelen 32, tweede lid, en 42 van voornoemd Verdrag van 13 januari 2000.

De Minister van Justitie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

Koen GEENS

### **35. CONVENTION SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES ADULTES<sup>1</sup>**

*(Conclue le 13 janvier 2000)*

Les Etats signataires de la présente Convention,  
Considérant qu'il convient d'assurer dans les situations à caractère international la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts,  
Désirant éviter des conflits entre leurs systèmes juridiques en matière de compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des mesures de protection des adultes,  
Rappelant l'importance de la coopération internationale pour la protection des adultes,  
Affirmant que l'intérêt de l'adulte ainsi que le respect de sa dignité et de sa volonté doivent être des considérations primordiales,  
Sont convenus des dispositions suivantes :

#### **CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

##### **Article premier**

1. La présente Convention s'applique, dans les situations à caractère international, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts.
2. Elle a pour objet :
  - a) de déterminer l'Etat dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte ;
  - b) de déterminer la loi applicable par ces autorités dans l'exercice de leur compétence ;
  - c) de déterminer la loi applicable à la représentation de l'adulte ;
  - d) d'assurer la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection dans tous les Etats contractants ;
  - e) d'établir entre les autorités des Etats contractants la coopération nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.

##### **Article 2**

1. Au sens de la présente Convention, un adulte est une personne ayant atteint l'âge de 18 ans.
2. La Convention s'applique également aux mesures concernant un adulte qui n'avait pas atteint l'âge de 18 ans lorsqu'elles ont été prises.

---

<sup>1</sup> Cette Convention, y compris la documentation y afférente, est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé ([www.hcch.net](http://www.hcch.net)), sous la rubrique « Conventions ». Concernant l'historique complet de la Convention, voir Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique (1999)*, tome II, *Protection des adultes* (ISBN 90-808014-1-0, 461 p.).

### Article 3

Les mesures prévues à l'article premier peuvent porter notamment sur :

- a) la détermination de l'incapacité et l'institution d'un régime de protection ;
- b) la mise de l'adulte sous la sauvegarde d'une autorité judiciaire ou administrative ;
- c) la tutelle, la curatelle et les institutions analogues ;
- d) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'adulte, de le représenter ou de l'assister ;
- e) le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée ;
- f) l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'adulte ;
- g) l'autorisation d'une intervention ponctuelle pour la protection de la personne ou des biens de l'adulte.

### Article 4

1. Sont exclus du domaine de la Convention :

- a) les obligations alimentaires ;
- b) la formation, l'annulation et la dissolution du mariage ou d'une relation analogue ainsi que la séparation de corps ;
- c) les régimes matrimoniaux et les régimes de même nature applicables aux relations analogues au mariage ;
- d) les trusts et successions ;
- e) la sécurité sociale ;
- f) les mesures publiques de caractère général en matière de santé ;
- g) les mesures prises à l'égard d'une personne en conséquence d'infractions pénales commises par cette personne ;
- h) les décisions sur le droit d'asile et en matière d'immigration ;
- i) les mesures ayant pour seul objet de sauvegarder la sécurité publique.

2. Le paragraphe premier n'affecte pas, dans les matières qui y sont mentionnées, la qualité d'une personne à agir comme représentant de l'adulte.

## CHAPITRE II – COMPETENCE

### Article 5

1. Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

2. En cas de changement de la résidence habituelle de l'adulte dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle.

### Article 6

1. Pour les adultes qui sont réfugiés et ceux qui, par suite de troubles survenant dans leur pays, sont internationalement déplacés, les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces adultes sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue à l'article 5, paragraphe premier.

2. La disposition du paragraphe précédent s'applique également aux adultes dont la résidence habituelle ne peut être établie.

### Article 7

1. Sauf pour les adultes qui sont réfugiés ou qui, par suite de troubles survenant dans l'Etat de leur nationalité, sont internationalement déplacés, les autorités d'un Etat contractant dont l'adulte possède la nationalité sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens, si elles considèrent qu'elles sont mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte et après avoir avisé les autorités compétentes en vertu des articles 5 ou 6, paragraphe 2.

2. Cette compétence ne peut être exercée si les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6, paragraphe 2, ou 8 ont informé les autorités de l'Etat national de l'adulte qu'elles ont pris toutes les mesures requises par la situation ou décidé qu'aucune mesure ne devait être prise ou qu'une procédure est pendante devant elles.

3. Les mesures prises en vertu du paragraphe premier cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5, 6, paragraphe 2, ou 8 ont pris des mesures requises par la situation ou ont décidé qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures. Ces autorités en informent les autorités ayant pris les mesures en application du paragraphe premier.

#### Article 8

1. Les autorités de l'Etat contractant ayant compétence en vertu des articles 5 ou 6, si elles considèrent que tel est l'intérêt de l'adulte, peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de l'autorité d'un autre Etat contractant, requérir les autorités de l'un des Etats mentionnés au paragraphe 2 de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte. La requête peut porter sur tout ou partie de cette protection.

2. Les Etats contractants dont une autorité peut être requise dans les conditions fixées au paragraphe précédent sont :

a) un Etat dont l'adulte possède la nationalité ;

b) l'Etat de la précédente résidence habituelle de l'adulte ;

c) un Etat dans lequel sont situés des biens de l'adulte ;

d) l'Etat dont les autorités ont été choisies par écrit par l'adulte pour prendre des mesures tendant à sa protection ;

e) l'Etat de la résidence habituelle d'une personne proche de l'adulte disposée à prendre en charge sa protection ;

f) l'Etat sur le territoire duquel l'adulte est présent, en ce qui concerne la protection de sa personne.

3. Dans le cas où l'autorité désignée en vertu des dispositions des paragraphes précédents n'accepte pas sa compétence, les autorités de l'Etat contractant ayant compétence en vertu des articles 5 ou 6 conservent la compétence.

#### Article 9

Les autorités d'un Etat contractant dans lequel se trouvent des biens de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures de protection relatives à ces biens, pour autant que ces mesures soient compatibles avec celles prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 8.

#### Article 10

1. Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'adulte ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires.

2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un adulte ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 9 ont pris les mesures exigées par la situation.

3. Les mesures prises en application du paragraphe premier à l'égard d'un adulte ayant sa résidence habituelle dans un Etat non contractant cessent d'avoir effet dans chaque Etat contractant dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre Etat.

4. Les autorités ayant pris des mesures en application du paragraphe premier en informant, dans la mesure du possible, les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte.

#### Article 11

1. A titre d'exception, les autorités d'un Etat contractant sur le territoire duquel l'adulte est présent sont compétentes pour prendre des mesures concernant la protection de la personne de l'adulte, ayant un caractère temporaire et une efficacité territoriale restreinte à cet Etat, pour autant que ces mesures soient

compatibles avec celles déjà prises par les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 8 et après avoir avisé les autorités compétentes en vertu de l'article 5.

2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un adulte ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 8 se sont prononcées sur les mesures que pourrait exiger la situation.

## Article 12

Sous réserve de l'article 7, paragraphe 3, les mesures prises en application des articles 5 à 9 restent en vigueur dans les limites qui sont les leurs, même lorsqu'un changement des circonstances a fait disparaître l'élément sur lequel était fondée la compétence, tant que les autorités compétentes en vertu de la Convention ne les ont pas modifiées, remplacées ou levées.

## CHAPITRE III – LOI APPLICABLE

## Article 13

1. Dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des Etats contractants appliquent leur loi.

2. Toutefois, dans la mesure où la protection de la personne ou des biens de l'adulte le requiert, elles peuvent exceptionnellement appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit.

## Article 14

Lorsqu'une mesure prise dans un Etat contractant est mise en œuvre dans un autre Etat contractant, les conditions de son application sont régies par la loi de cet autre Etat.

## Article 15

1. L'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts, sont régies par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'adulte au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral, à moins qu'une des lois mentionnées au paragraphe 2 ait été désignée expressément par écrit.

2. Les Etats dont la loi peut être désignée sont les suivants :

- a) un Etat dont l'adulte possède la nationalité ;
- b) l'Etat d'une résidence habituelle précédente de l'adulte ;
- c) un Etat dans lequel sont situés des biens de l'adulte, pour ce qui concerne ces biens.

3. Les modalités d'exercice de ces pouvoirs de représentation sont régies par la loi de l'Etat où ils sont exercés.

## Article 16

Les pouvoirs de représentation prévus à l'article 15, lorsqu'ils ne sont pas exercés de manière à assurer suffisamment la protection de la personne ou des biens de l'adulte, peuvent être retirés ou modifiés par des mesures prises par une autorité ayant compétence selon la Convention. Pour retirer ou modifier ces pouvoirs de représentation, la loi déterminée à l'article 15 doit être prise en considération dans la mesure du possible.

## Article 17

1. La validité d'un acte passé entre un tiers et une autre personne qui aurait la qualité de représentant de l'adulte selon la loi de l'Etat où l'acte a été passé ne peut être contestée, ni la responsabilité du tiers engagée, pour le seul motif que l'autre personne n'avait pas la qualité de représentant en vertu de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre, sauf si le tiers savait ou devait savoir que cette qualité était régie par cette loi.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique que dans le cas où l'acte a été passé entre personnes présentes sur le territoire d'un même Etat.

## Article 18

Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un Etat non contractant.

## Article 19

Au sens du présent chapitre, le terme « loi » désigne le droit en vigueur dans un Etat, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

## Article 20

Le présent chapitre ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi de l'Etat dans lequel la protection de l'adulte doit être assurée, dont l'application s'impose quelle que soit la loi qui serait autrement applicable.

## Article 21

L'application de la loi désignée par les dispositions du présent chapitre ne peut être écartée que si cette application est manifestement contraire à l'ordre public.

## CHAPITRE IV – RECONNAISSANCE ET EXECUTION

## Article 22

1. Les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants.

2. Toutefois, la reconnaissance peut être refusée :

- a) si la mesure a été prise par une autorité dont la compétence n'était pas fondée sur un chef de compétence prévu ou conforme aux dispositions du chapitre II ;
- b) si la mesure a été prise, hors le cas d'urgence, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'adulte la possibilité d'être entendu, en violation des principes fondamentaux de procédure de l'Etat requis ;
- c) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis ou est contraire à une disposition de la loi de cet Etat dont l'application s'impose quelle que soit la loi qui serait autrement applicable ;
- d) si la mesure est incompatible avec une mesure prise postérieurement dans un Etat non contractant qui aurait été compétent en vertu des articles 5 à 9, lorsque cette dernière mesure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis ;
- e) si la procédure prévue à l'article 33 n'a pas été respectée.

#### Article 23

Sans préjudice de l'article 22, paragraphe premier, toute personne intéressée peut demander aux autorités compétentes d'un Etat contractant qu'il soit statué sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'une mesure prise dans un autre Etat contractant. La procédure est régie par la loi de l'Etat requis.

#### Article 24

L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat qui a pris la mesure a fondé sa compétence.

#### Article 25

1. Si les mesures prises dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires comportent des actes d'exécution dans un autre Etat contractant, elles sont, dans cet autre Etat, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par la loi de cet Etat.
2. Chaque Etat contractant applique à la déclaration d'exequatur ou à l'enregistrement une procédure simple et rapide.
3. La déclaration d'exequatur ou l'enregistrement ne peuvent être refusés que pour l'un des motifs prévus à l'article 22, paragraphe 2.

#### Article 26

Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucune révision au fond de la mesure prise.

#### Article 27

Les mesures prises dans un Etat contractant, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans un autre Etat contractant, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises par les autorités de cet autre Etat. La mise à exécution des mesures se fait conformément à la loi de l'Etat requis dans les limites qui y sont prévues.

### CHAPITRE V – COOPERATION

#### Article 28

1. Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.
2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

#### Article 29

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur Etat pour réaliser les objectifs de la Convention.
2. Elles prennent, dans le cadre de l'application de la Convention, les dispositions appropriées pour fournir des informations sur leur législation, ainsi que sur les services disponibles dans leur Etat en matière de protection de l'adulte.

#### Article 30

L'Autorité centrale d'un Etat contractant prend, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'autres organismes, toutes dispositions appropriées pour :

- a) faciliter les communications, par tous les moyens, entre les autorités compétentes dans les situations auxquelles s'applique la Convention ;
- b) aider, sur demande d'une autorité compétente d'un autre Etat contractant, à localiser l'adulte lorsqu'il paraît que celui-ci est présent sur le territoire de l'Etat requis et a besoin de protection.

#### Article 31

Les autorités compétentes d'un Etat contractant peuvent encourager, soit directement, soit par l'entremise d'autres organismes, l'utilisation de la médiation, de la conciliation ou de tout autre mode analogue permettant les ententes à l'amiable sur la protection de la personne ou des biens de l'adulte, dans les situations auxquelles s'applique la Convention.

#### Article 32

1. Lorsqu'une mesure de protection est envisagée, les autorités compétentes en vertu de la Convention peuvent, si la situation de l'adulte l'exige, demander à toute autorité d'un autre Etat contractant qui détient des informations utiles pour la protection de l'adulte de les lui communiquer.
2. Chaque Etat contractant peut déclarer que les demandes prévues au paragraphe premier ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale.
3. Les autorités compétentes d'un Etat contractant peuvent demander aux autorités d'un autre Etat contractant de prêter leur assistance à la mise en œuvre de mesures de protection prises en application de la Convention.

#### Article 33

1. Lorsque l'autorité compétente en vertu des articles 5 à 8 envisage le placement de l'adulte dans un établissement ou tout autre lieu où sa protection peut être assurée, et que ce placement aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'adulte et les motifs de sa proposition sur le placement.
2. La décision de placement ne peut être prise dans l'Etat requérant si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis manifeste son opposition dans un délai raisonnable.

#### Article 34

Dans le cas où l'adulte est exposé à un grave danger, les autorités compétentes de l'Etat contractant dans lequel des mesures de protection de cet adulte ont été prises ou sont en voie de l'être, si elles sont informées du changement de résidence ou de la présence de l'adulte dans un autre Etat, avisent les autorités de cet Etat de ce danger et des mesures prises ou en cours d'examen.

#### Article 35

Une autorité ne peut demander ou transmettre des informations en application de ce chapitre si elle est d'avis qu'une telle demande ou transmission pourrait mettre en danger la personne ou les biens de l'adulte, ou constituer une menace grave pour la liberté ou la vie d'un membre de sa famille.

#### Article 36

1. Sans préjudice de la possibilité de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis, les Autorités centrales et les autres autorités publiques des Etats contractants supportent leurs frais découlant de l'application des dispositions du présent chapitre.
2. Un Etat contractant peut conclure des accords avec un ou plusieurs autres Etats contractants sur la répartition des frais.

#### Article 37

Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser dans leurs rapports réciproques l'application du présent chapitre. Les Etats qui ont conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

### CHAPITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 38

1. Les autorités de l'Etat contractant dans lequel une mesure de protection a été prise ou un pouvoir de représentation confirmé peuvent délivrer à toute personne à qui est confiée la protection de la personne ou des biens de l'adulte, à sa demande, un certificat indiquant sa qualité et les pouvoirs qui lui sont conférés.
2. La qualité et les pouvoirs indiqués par le certificat sont tenus pour établis, à la date du certificat, sauf preuve contraire.
3. Chaque Etat contractant désigne les autorités habilitées à établir le certificat.

#### Article 39

Les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

#### Article 40

Les autorités auxquelles des informations sont transmises en assurent la confidentialité conformément à la loi de leur Etat.

#### Article 41

Les documents transmis ou délivrés en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue.

#### Article 42

Chaque Etat contractant peut désigner les autorités à qui les demandes prévues aux articles 8 et 33 doivent être envoyées.

#### Article 43

1. Les désignations mentionnées aux articles 28 et 42 seront communiquées au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé au plus tard à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci. Les modifications de ces désignations seront également communiquées au Bureau Permanent.
2. La déclaration mentionnée à l'article 32, paragraphe 2, est faite au dépositaire de la Convention.

#### Article 44

Un Etat contractant dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière de protection de la personne ou des biens de l'adulte n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention aux conflits concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles.

#### Article 45

Au regard d'un Etat dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale ;
- b) toute référence à la présence de l'adulte dans cet Etat vise la présence de l'adulte dans une unité territoriale ;
- c) toute référence à la situation des biens de l'adulte dans cet Etat vise la situation des biens de l'adulte dans une unité territoriale ;
- d) toute référence à l'Etat dont l'adulte possède la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet Etat ou, en l'absence de règles pertinentes, l'unité territoriale avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit ;
- e) toute référence à l'Etat dont les autorités ont été choisies par l'adulte vise :
  - l'unité territoriale si l'adulte a choisi les autorités de cette unité territoriale ;
  - l'unité territoriale d'un Etat avec laquelle l'adulte présente le lien le plus étroit si l'adulte a choisi les autorités de cet Etat sans spécifier l'unité territoriale dans l'Etat ;
- f) toute référence à la loi d'un Etat avec lequel la situation présente un lien étroit vise la loi d'une unité territoriale avec laquelle la situation présente un lien étroit ;
- g) toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat où une mesure a été prise vise la loi ou la procédure en vigueur dans cette unité territoriale ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle cette mesure a été prise ;
- h) toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat requis vise la loi ou la procédure en vigueur dans cette unité territoriale ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée ;
- i) toute référence à l'Etat de la mise en œuvre de la mesure de protection vise l'unité territoriale de la mise en œuvre de la mesure ;
- j) toute référence aux organismes ou autorités de cet Etat, autres que les Autorités centrales, vise les organismes ou autorités habilités à agir dans l'unité territoriale concernée.

#### Article 46

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant l'unité territoriale dont la loi est applicable, la loi de cette unité s'applique ;
- b) en l'absence de telles règles, la loi de l'unité territoriale définie selon les dispositions de l'article 45 s'applique.

#### Article 47

Pour identifier la loi applicable en vertu du chapitre III, lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à des catégories différentes de personnes pour les questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant laquelle de ces lois est applicable, cette loi s'applique ;
- b) en l'absence de telles règles, la loi du système ou de l'ensemble de règles avec lequel l'adulte présente le lien le plus étroit s'applique.

#### Article 48

Dans les rapports entre les Etats contractants, la présente Convention remplace la *Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues*, signée à La Haye le 17 juillet 1905.

#### Article 49

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.
2. La Convention n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs Etats contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les adultes résidant habituellement dans l'un des Etats Parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.
3. Les accords à conclure par un ou plusieurs Etats contractants sur des matières réglées par la présente Convention n'affectent pas, dans les rapports de ces Etats avec les autres Etats contractants, l'application des dispositions de la présente Convention.
4. Les paragraphes précédents s'appliquent également aux lois uniformes reposant sur l'existence entre les Etats concernés de liens spéciaux, notamment de nature régionale.

#### Article 50

1. La Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un Etat après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.
2. La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des mesures prises après son entrée en vigueur dans les rapports entre l'Etat où les mesures ont été prises et l'Etat requis.
3. La Convention s'applique à compter de son entrée en vigueur dans un Etat contractant aux pouvoirs de représentation conférés antérieurement dans des conditions correspondant à celles prévues à l'article 15.

#### Article 51

1. Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un Etat contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.
2. Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant une réserve conformément à l'article 56, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais.

#### Article 52

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

## CHAPITRE VII – CLAUSES FINALES

### Article 53

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé le 2 octobre 1999.
2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

### Article 54

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 57, paragraphe 1.
2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.
3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 59, lettre b). Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, postérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

### Article 55

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

### Article 56

1. Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 55, faire la réserve prévue à l'article 51, paragraphe 2. Aucune autre réserve ne sera admise.
2. Tout Etat pourra, à tout moment, retirer la réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au dépositaire.
3. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée au paragraphe précédent.

### Article 57

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 53.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur :
  - a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
  - b) pour chaque Etat adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 54, paragraphe 3 ;
  - c) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 55, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

## Article 58

1. Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation pourra se limiter à certaines unités territoriales auxquelles s'applique la Convention.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question.

## Article 59

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 54 :

- a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 53 ;
- b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 54 ;
- c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 57 ;
- d) les déclarations mentionnées aux articles 32, paragraphe 2, et 55 ;
- e) les accords mentionnés à l'article 37 ;
- f) la réserve visée à l'article 51, paragraphe 2, et son retrait prévu à l'article 56, paragraphe 2 ;
- g) les dénonciations visées à l'article 58.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 13 janvier 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé.